

Décision du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 289/2015
Date: 11 mars 2015
Direction: Direction de l'instruction publique
N° d'affaire: 683048
Classification: Non classifié

Université de Berne; Faculté de médecine et Vetsuisse; arrêté sur la capacité d'accueil maximale des filières de bachelor en médecine humaine, dentaire et vétérinaire pour l'année universitaire 2015-2016 et sur les restrictions en cas de dépassement de ces capacités d'accueil de 20 pour cent au moins.

Décision

1 Exposé des faits

Le Conseil-exécutif fixe chaque année la capacité d'accueil des filières de bachelor en médecine humaine, dentaire et vétérinaire en se fondant sur les ressources en personnel et en locaux ainsi que sur les moyens financiers à la disposition de l'Université et en tenant compte des exigences de qualité et de sécurité. Si le nombre d'inscriptions dépasse un certain pourcentage, un test d'aptitude est organisé.

Le nombre de candidats et de candidates pour les filières médicales est connu à la fin du délai d'inscription. En l'espèce, ce dernier a été fixé au 15 février 2015.

2 Considérants / Motifs

2.1 En droit

Le présent arrêté se fonde sur les bases légales suivantes:

Articles 29c, 29d et 29e de la loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni; RSB 436.11), article 16 et article 17, alinéas 1 et 2 de l'ordonnance du 12 septembre 2012 sur l'Université (OUni; RSB 436.111.1).

2.2 En fait

L'Université a fixé la capacité d'accueil maximale en tenant compte des ressources en personnel et en locaux ainsi que des moyens financiers à sa disposition. Au printemps 2014, se fondant sur un rapport détaillé transmis par la Faculté de médecine, la direction de l'Université a proposé au Conseil-exécutif d'augmenter de 40 places (de 180 à 220) la capacité d'accueil maximale pour la filière de bachelor en médecine humaine. Ces 220 places d'études doivent être maintenues pour l'année universitaire 2015-2016. S'agissant de la médecine dentaire et de la médecine vétérinaire, la capacité d'accueil maximale reste inchangée, à savoir respectivement 35 et 70 places d'études. Aucune modification n'est possible.



En raison de la situation financière tendue du canton, il n'est pour le moment pas envisageable de modifier la capacité d'accueil des facultés concernées dans le but d'admettre plus de candidats et candidates. La formation en médecine nécessite en effet un degré d'encadrement extrêmement élevé. Ni la situation en matière de locaux ni le nombre de patients et de patientes ne permettraient de surcroît d'admettre des étudiants et étudiantes supplémentaires.

La coordination avec les autres universités (cantons de Bâle-Ville, de Fribourg et de Zurich et Faculté de médecine vétérinaire de Zurich) est assurée (article 29c, alinéa 1, lit. d LUni); chaque année, après concertation avec tous les cantons universitaires, la Conférence universitaire suisse (CUS) émet une recommandation indiquant si le nombre d'admissions doit être limité et quelles universités sont concernées. La proposition de l'Université de Berne est le fruit d'une coordination à l'échelle nationale. Les transferts vers d'autres universités ont également lieu en coordination avec les cantons universitaires.

L'Association des étudiants et des étudiantes (AEB), qui regroupe les étudiants et étudiantes immatriculés à l'Université de Berne, a été consultée (article 29e, alinéa 2 LUni). Elle rejette le principe des restrictions d'admission mais approuve la volonté de garantir la qualité des filières de formation.

En vertu de l'article 17, alinéa 2 OUni, pour qu'un test d'aptitude soit pratiqué dans les filières d'études médicales, il faut que le nombre de candidats et de candidates dépasse la capacité d'accueil d'un certain pourcentage fixé par le Conseil-exécutif. Ce pourcentage est basé sur l'expérience (pronostic de pourcentage de retraits) et est fixé à 20 pour cent par la CUS conjointement avec les cantons concernés.

3 Décision

Par ces motifs, le Conseil-exécutif

a r r ê t e :

1. En vue de l'exploitation complète des capacités disponibles de la Faculté de médecine et de la Faculté Vetsuisse, la capacité d'accueil maximale des filières de bachelor en médecine humaine, dentaire et vétérinaire est fixée comme suit pour l'année universitaire 2015-2016:

Médecine humaine: 220 places

Médecine dentaire: 35 places

Médecine vétérinaire: 70 places
2. Si la capacité d'accueil maximale telle que fixée au point 1 est dépassée d'au moins 20 pour cent sur la base du nombre d'inscriptions et après les transferts vers d'autres universités, le Conseil-exécutif ordonne des restrictions d'admission. L'Université doit alors organiser un test d'aptitude.

4 Notification

Le présent arrêté doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Veillez agréer nos respectueuses salutations.

Au nom du Conseil-exécutif

La présidente



Barbara Egger-Jenzer

Le chancelier



Christoph Auer

Indication des voies de droit

La présente décision peut faire l'objet, dans les 30 jours à compter de la présente publication, d'un recours écrit et motivé auprès du Tribunal administratif du canton de Berne, Cour des affaires de langue française, Speichergasse 12, 3011 Berne.

Destinataires

- Direction de l'instruction publique